

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE SAINT-QUENTIN (Aisne).

(Correspondance particulière.)

Installation des Tribunaux.

Les membres du Tribunal civil et ceux du Tribunal de commerce ont prêté serment, le 11 septembre, entre les mains de M. Duval, conseiller à la Cour royale d'Amiens, délégué à cet effet. Dans son discours, M. le conseiller a félicité les habitans de Saint-Quentin de leur civisme depuis long-temps éprouvé, et il leur a rappelé que la France devait à cet arrondissement l'illustre général dont la voix généreuse a tant de fois retenti à la tribune pour la défense de la liberté (le général Foy). M. Desjardins, président du Tribunal, a répondu en peu de mots à M. le conseiller.

MM. de Warengheim et Tattegrain, nommés, par ordonnance du 4 sep'tembre, le premier, procureur du Roi, et le second, substitut, n'étaient pas encore arrivés. Leur installation a eu lieu le 21 septembre. Voici le discours prononcé par M. de Warengheim :

« Messieurs, l'ordre et la liberté sont les besoins les plus impérieux de notre époque, aussi la nation française, qui s'est toujours trouvée à la tête de la civilisation de l'Europe, a-t-elle senti que ces garanties étaient inhérentes à l'existence morale d'un peuple. Tant que les lois ont été respectées, les citoyens ont été calmes. Ni les choix impopulaires du prince, ni les excitations à la haine, ni les menaces de violences n'ont porté la nation à se soulever. Elle est restée soumise au pouvoir légal. Fidèle à ses sermens et confiante dans sa force, elle ne croyait pas la violation des lois possible.

« Lorsque tout-à-coup la foudre retentit dans la capitale du royaume; de coupables ministres portant une main audacieuse sur nos institutions, au mépris de la voix jurée, veulent briser notre pacte fondamental; aussitôt un élan magnanime s'empare de la population parisienne; on s'arme de toutes parts, et l'intrepidité de chacun transforme les objets les plus inoffensifs en armes de mort. La vieillesse et l'enfance, Populace et la misère combattent réunies sous les mêmes drapeaux, et la légitimité, cette légitimité qui comptait plusieurs siècles d'existence, disparaît vaincue dans les feux de la fusillade et de la mitraille, qu'elle avait si imprudemment allumés.

« A cette ancienne dynastie, qui n'est tombée que pour avoir cherché la force dans le despotisme, en succéda une autre qui a toute l'énergie de la jeunesse: née au milieu des lauriers de la victoire, elle apparaît portée sur le pavois des guerriers citoyens et entourée des acclamations de tout un peuple!

« Un prince qui a connu l'infortune, qui a combattu dans les rangs de nos soldats, à l'ombre de ces glorieuses couleurs; un prince, protecteur éclairé de la civilisation, et qui n'a d'autre ambition que celle du bien public, a fait violence à l'implicite de ses goûts et de ses habitudes, pour adorer la couronne que la nation lui offrait.

« Sa modération, ses vertus privées et la loyauté connue de son caractère, nous sont un gage certain de la prospérité future de la France. Sous son règne, toutes les industries seront délivrées des entraves qui les arrêtaient; les monopoles odieux disparaîtront, et avec eux les impôts qui blessent la morale publique. L'instruction sera répandue dans toutes les classes de la société; nos institutions recevront le développement qu'elles comportent, et que nous attendons si impatiemment depuis quinze années; les charges de l'Etat diminueront et permettront d'améliorer la position des classes pauvres de la société, de ces hommes qui ont si puissamment contribué à la conquête de nos libertés.

« En présence d'un si brillant avenir, lorsque tant de bienfaits sont prêts à se réaliser, je suis aussi heureux que fier d'avoir mérité que le choix du Roi se fixât sur moi pour venir dans ce Tribunal remplir de graves et importantes fonctions. Je sens toutes les obligations qu'elles m'imposent, et je les remplirai, sinon avec le talent que vous êtes en droit d'exiger, du moins avec le zèle et l'activité qui doivent animer un magistrat dévoué au bien public.

« La faiblesse de l'âge ou du sexe, et la raison usée par la vieillesse ou brisée par l'infortune, trouveront dans mon zèle la protection que la loi me donne le droit de leur accorder. Je surveillerai avec une active sollicitude les fonctionnaires chargés de constater l'état civil des citoyens. Dans mes rapports avec les avocats, je leur témoignerai l'estime que j'ai pour la profession d'hommes qui, par leurs études solides et leur amour pour l'ordre et les lois, tiennent un

rang si distingué dans la société, et en même temps je leur rappellerai, ainsi qu'aux avoués, que l'honneur leur prescrit de ne soutenir que les prétentions qui, après un mûr examen, leur auront paru justes, et de refuser l'appui de leurs talens aux personnes que la cupidité ou la vengeance entraînent dans des procès ruineux. En agissant ainsi, ils obtiendront de nouveaux droits à l'estime publique, et pour une affaire que leur loyauté leur aura fait perdre, leur probité leur en acquerra dix.

« Enfin, Messieurs, je mettrai tous mes soins à ce que les affaires criminelles et correctionnelles soient instruites et jugées avec toute la célérité qu'elles comporteront. Chargé de protéger les propriétés, la vie et l'honneur des citoyens, je saurai concilier ces devoirs avec le respect qui est dû à la liberté individuelle. Ma surveillance s'étendra sur les désordres de tous genres qui peuvent troubler la société; et si dans un moment où tous les cœurs s'ouvrent à l'espérance, des agitateurs venaient dans cette ville, et cherchaient à égarer une population aussi laborieuse que dévouée à la patrie, ils trouveraient dans l'énergie du ministère public et la juste sévérité des lois, la peine de leurs crimes.

« Telles sont les règles de ma conduite; puissent-elles me mériter votre approbation! Si l'impartialité pour tous, si la modération jointe à la fermeté; si l'affection que j'ai toujours portée à mes collègues; si enfin la déférence pour leur âge et leur expérience dans les affaires, ont des titres à votre bienveillance et à votre estime, j'ose croire que l'une et l'autre me seront acquis.»

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Tripier.)

Audience du 14 octobre.

Affaire du petit chien Pluton.

La Gazette des Tribunaux a plusieurs fois rendu compte des méfaits d'un petit chien très inoffensif de sa nature, borgne, privé d'une patte, et âgé de treize ou quatorze ans, et qui cependant a été la cause d'un grand malheur et de tribulations très-fâcheuses pour son maître.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 26 novembre, 5 décembre 1828 et 17 janvier 1829, a rendu compte avec détails des faits et des questions de droit que présentait cette affaire, lorsque la juridiction correctionnelle en était saisie. Plût au ciel que M. Bonjour, maître de Pluton, n'eût pas récusé cette juridiction! il se fût épargné bien des ennuis, et surtout bien des frais.

Il y a, en effet, plus de deux ans que cette fâcheuse affaire a pris naissance. Le 3 août 1828, vers six heures du matin, M. Henri Duchon, ouvrier chaudronnier, passait dans la rue de Fourcy pour se rendre à son travail. Il marchait vite; ses jambes s'embarassant dans un obstacle, il tombe, et se fait une fracture au tibia de la jambe gauche. M. Duchon est relevé; on le transporte chez M. Bonjour, qui demeure justement en face. Il ignorait, à ce qu'il paraît, les causes de son malheur; mais les passans dénoncent comme auteur de l'accident un petit chien qui, par un hasard malencontreux, se trouve appartenir précisément au fils de M. Bonjour.

Un médecin soigne M. Duchon, et lui rend l'usage de sa jambe. M. Bonjour se hâte d'offrir une indemnité de 100 fr.; elle est refusée. On plaide à outrance devant la 7^e chambre correctionnelle, MM. Bonjour père et fils cherchent à établir par des témoignages *l'alibi* de Pluton; mais le Tribunal s'arrête à un moyen plus péremptoire. L'accident n'ayant été occasionné ni par l'imprudencence des propriétaires du chien, ni par l'inobservation des réglemens, les premiers juges renvoyèrent M. Duchon à se pourvoir devant la juridiction civile. Leur jugement est confirmé sur appel.

Les parties se présentent devant le Tribunal de 1^{re} instance, qui, après avoir été obligée d'accorder à cette affaire tout l'honneur d'une longue procédure, d'une enquête et d'une contre-enquête, accorde à M. Duchon 600 fr. de dommages et intérêts.

M^e Renaud-Lebon, défenseur de l'appelant, attaquait devant la Cour cette décision, comme n'étant pas compatible avec la chose souverainement jugée en police correctionnelle; il soutenait qu'il n'y avait aucune imprudence, ni maladresse, ni contravention quelconque

à reprocher à M. Bonjour. « Si par hasard, a-t-il dit, M. Duchon fût tombé par suite de l'inégalité du pavé, aurait-il droit d'actionner en dommages et intérêts l'entrepreneur du pavage de Paris! On lui répondrait qu'il devait marcher moins vite, et surtout regarder à ses pieds. Le maître de Pluton a le droit de lui faire la même réponse, surtout lorsqu'il ne résulte pas bien clairement de l'enquête que Pluton fût en effet la cause de ce malheur. »

Malgré ces argumens, et sur la plaidoirie de M^e Marchand, qui a fait valoir avec force les témoignages de l'enquête, la Cour a confirmé la décision de la 4^e chambre civile; 600 fr. de dommages et intérêts seront plus que doublés, et peut-être triplés pour M. Bonjour, par les frais qu'une si longue procédure devant tous les degrés de juridiction a dû nécessairement occasionner.

Un solliciteur disait un jour au célèbre P. La Chaise, qui ne pouvait marcher qu'appuyé sur une canne: « Je me suis toujours défié des chaises qui n'ont que trois pieds. » Vous verrez qu'il faudra se défier des roquets tripèdes comme des chiens à quatre jambes et non muselés!

COUR ROYALE DE LYON (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Les fonds confiés à un notaire pour en opérer le placement, doivent-ils être considérés comme lui étant confiés par suite de ses fonctions, et en conséquence, le notaire est-il passible de la contrainte par corps pour la restitution de ces fonds, lorsque, au lieu d'en faire le placement, il en a disposé à son profit? (Rés. aff.)

L'arrêt suivant fera suffisamment connaître les faits qui ont amené cette solution.

La Cour, attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI les notaires ont été établis pour recevoir les actes et les contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité;

Attendu que du droit de recevoir des obligations les notaires ont fait dériver celui de s'occuper de placements d'argent; et qu'ainsi ces placements d'argent sont effectués par eux en vertu des attributions que leur confère l'art. 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI;

Attendu que, dès qu'il est reconnu que les sommes que l'on dépose chez les notaires pour en faire le placement leur sont confiées par suite de leurs fonctions, on doit en conclure que ceux qui les leur remettent deviennent leurs clients, et que, par conséquent, en vertu des dispositions de l'art. 2060 du Code civil, les notaires qui reçoivent ces sommes sont contraignables par corps pour leur restitution, lorsque, abusant de la foi publique, ils se les approprient, et les dissipent à leur profit, au lieu d'en faire l'emploi pour lequel elles leur avaient été remises;

Attendu que, dans la cause actuelle, Denis Aubertier a déposé entre les mains du notaire R... une somme de 3,600 fr. pour en effectuer le placement; que celui-ci, au lieu de se conformer au mandat qui lui était donné, en sa qualité de notaire, et à raison des obligations qu'elle lui imposait, a disposé à son profit de la somme de 3,600 fr.; que c'est conséquemment le cas de le condamner par corps à rembourser cette somme à la veuve Aubertier, héritière de Denis Aubertier;

Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par R..., laquelle est rejetée, met l'appel au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

COUR ROYALE DE BOURGES. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Le subrogé-tuteur, en présence de qui doit être faite toute vente de biens du mineur, est-il partie à l'acte dans le sens de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an XI; et en conséquence est-il nécessaire, à peine de nullité, que l'acte de vente soit signé par lui? (Rés. nég.)

Entre autres moyens de nullité proposés par les enfans Achet contre l'adjudication qui avait eu lieu, pendant leur minorité, de biens leur appartenant, les demandeurs se prévalaient de ce que leur subrogé-tuteur, en présence de qui la vente avait eu lieu, ainsi que l'exige l'art. 459 du Code civil, n'avait pas signé l'acte de vente, au mépris de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11, qui veut que les actes notariés soient signés, à peine de nullité, par les parties, et qu'il en soit fait mention à la fin de l'acte.

Voici l'arrêt qui a été rendu :

La Cour :

Considérant que le subrogé-tuteur, dont la présence était nécessaire à la vente, y était présent; que l'adjudication et la lecture de l'acte ont été faites en sa présence; qu'à la vérité on ne trouve pas sa signature au bas de l'acte; mais que, soit

qu'il ait refusé, soit qu'il ait négligé de signer, il n'en peut résulter la nullité d'un acte auquel étaient présents la tutrice, les enchérisseurs et les deux notaires; que foi est due à la déclaration de ces officiers publics, surtout si l'on considère que cette vente a été fidèlement exécutée, pendant vingt-cinq ans, par toutes les parties contractantes, et qu'aucun des huit autres enfans n'a élevé de réclamations; a mis le jugement dont est appel au néant; émettant, renvoie Aupetit de la demande formée contre lui par Achet.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVALLON (Yonne).

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 octobre.

Le libre exercice du droit de port d'armes est-il permis à tous les citoyens français jouissant de leurs droits politiques et civils?

M. Vignard, procureur du Roi, portant la parole dans une affaire de cette nature, n'a pas hésité à soutenir l'inconstitutionnalité du décret du 4 mai 1812 sur le port d'armes. Il a résumé ainsi une très habile discussion :

Le décret du 4 mai 1812 crée des dispositions pénales : donc il est inconstitutionnel.

Sous l'empire, dit-on, il y avait un pouvoir chargé de veiller au maintien de la constitution, et ce qu'il a laissé faire est devenu légal par son inaction.

Paradoxe effroyable que repoussent et la raison et la loi. Que m'importe à moi, interdit, que le sommeil ou la prévarication de mon tuteur laisse anticiper sur ma propriété! Mes droits sont imprescriptibles : l'heure de l'émancipation cesse, et je m'écrie : *Contra non valentum agere nulla currit prescriptio*; et l'usurpation cesse.

Les droits de la société entière sont-ils moins précieux que ceux d'un de ses enfans? Non, Messieurs : six siècles d'usurpation n'ont pu prévaloir : le plus beau privilège de la liberté est son imprescriptibilité.

Qui croirait d'ailleurs que la négligence ou la prévarication d'un sénat, que l'inflexible histoire a déjà jugé, ait pu lier les citoyens sans lier l'administration?

Si les décrets de l'empire pouvaient avoir la force imposante de la loi, ils seraient à l'abri, comme elle, des coups des ordonnances, pour lesquelles il n'était rien de sacré.

Cependant, combien de décrets abrogés par ordonnances? Un exemple entre mille se trouve dans un arrêt de la Cour de cassation rendu le 13 février 1827. (Syrey, —27, 1.—418.)

Ce n'est pas assez pour le despotisme de pouvoir créer des peines et de faire des lois; il rencontre encore ça et là de bonnes institutions qui le gênent : il faut qu'il puisse les renverser; et la loi du 20 avril 1810 est violée, abrogée par le décret du 22 mars 1813, introducteur de cette magistrature bâtarde qui, sous le titre de juges-auditeurs, pouvait fausser les décisions de la justice, en transportant où le besoin l'exigeait une majorité scandaleuse.

Une seule objection reste à renverser : elle résulte de la combinaison du décret du 11 juillet 1810, des lois des 23 septembre 1814 et 28 avril 1816, enfin du décret du 4 mai 1812. Que l'impôt somptuaire assis sur les permis de ports d'armes de chasse, puisse se prélever sans que les citoyens soient contraints à l'acquiescer sans une peine quelconque?

A cela plusieurs réponses :

1° Il est possible que la législation sur ce point soit imparfaite, mais nous ne sommes pas législateurs.

2° Dans son principe le permis de port d'armes de chasse, créé en même temps que l'obligation de prendre un passeport qui ne se délivrait pas non plus gratis, était volontaire, facultatif.

Concluons donc que tous les citoyens ont le droit de porter un fusil à la chasse sans permis, et qu'il n'y a lieu à appliquer les peines prononcées par le décret inconstitutionnel du 4 mai 1812.

Cette doctrine de l'organe du ministère public est conforme à celle qu'avaient embrassée plusieurs Tribunaux, et notamment la police correctionnelle de Château-Thierry, par ses jugemens des 22 février et 16 mars 1828. Cependant ce dernier Tribunal vient de juger à l'audience du 16 octobre la même question d'une manière toute opposée.

Les sieurs Arnault frères ont été condamnés à l'amende et à la confiscation de leurs fusils, pour avoir chassé sans permis de port d'armes. Le Tribunal a décidé que le décret du 4 mai 1812 n'ayant point été attaqué devant le sénat conservateur dans les formes prescrites par les constitutions de l'époque, se trouvait au nombre des dispositions que la Charte de 1814 et celle de 1830 maintiennent dans toute leur vigueur.

Cette décision paraît avoir été dictée aux juges de Château-Thierry par des arrêts de la Cour de cassation postérieurs aux deux jugemens de 1828. Hâtons-nous de dire que le Tribunal correctionnel de Gien (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 octobre) ne s'est pas cru enchaîné par la jurisprudence de la Cour suprême.

Le Tribunal d'Avallon a sursis à faire droit sur les conclusions de M. Vignard, procureur du Roi, jusqu'à son audience du 28 octobre. Nous ferons connaître son jugement.

TRIBUNAL SPÉCIAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 septembre.

Tentative d'assassinat avec préméditation par un forçat

plusieurs couples du bain défilaient par la rampe de la Corderie dans le port. Le sieur Barthélemy Jouve, sous-adjudant de première classe, était au haut de cette rampe pour surveiller et compter les couples; Rocq (Louis-François), forçat, qui en faisait partie, avait déjà passé près de plusieurs gardes et de plusieurs chefs, lorsque, arrivé à peu de distance du sieur Jouve, il quitta son camarade pour s'approcher de lui, et lui porta un coup dans le bas ventre avec un instrument piquant et tranchant; ce forçat s'éloigna ensuite un peu, et on le vit jeter quelque chose dans la douve de la salle de coupe : personne ne distingua parfaitement quel était cet instrument. Rocq fut arrêté sur-le-champ et reconduit au bain.

Le sieur Jouve ne voulait point quitter son poste, mais ses camarades l'y engagèrent pour aller se faire panser. Le médecin, chargé de donner ses soins au malade, rapporte que la plaie ne paraissait pas profondément, qu'il ne connaissait même pas, puisque, en effet, il aurait frappé toute autre personne aussi bien que lui.

Dans son interrogatoire et lors des débats, l'accusé a constamment déclaré que la vie lui était insupportable, et que c'était pour se faire condamner à mort qu'il avait frappé ce sous-adjudant auquel il n'en voulait nullement, qu'il ne connaissait même pas, puisque, en effet, il aurait frappé toute autre personne aussi bien que lui.

Interpellé sur le point de savoir s'il avait eu des complices qui l'eussent excité à commettre cette action, et s'il n'avait pas l'intention formelle d'attaquer la personne déterminée de M. Jouve, il a toujours répondu que personne ne l'avait excité à commettre ce crime, qu'il était prêt à frapper le premier venu, qu'il ignorait s'il avait passé près d'autres chefs, que M. Jouve était le premier qui avait fixé son attention, et qu'il lui avait porté le coup dans l'intention de le tuer.

Les débats ont aussi confirmé les faits ci-dessus rapportés.

En conséquence, le nommé Rocq comparait comme accusé de tentative d'assassinat sur la personne du sieur Jouve, laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'avait manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'accusé. M. le commissaire-rapporteur, chargé de soutenir l'accusation, s'est appuyé sur l'art. 2 du Code pénal. Il a ensuite invoqué pour l'application de la peine capitale l'ordonnance de 1691, qu'il a prétendu être encore en vigueur.

M^e Boëlle jeune, avocat, a ensuite combattu l'accusation; il a soutenu en droit que la loi du 20 septembre 1791, sur l'organisation des Cours martiales maritimes, avait, au moins tacitement, abrogé cette ordonnance, invoquée par l'accusation, en contenant des dispositions nouvelles tout-à-fait incompatibles avec celles de ladite ordonnance; que d'ailleurs cette ordonnance aurait toujours été abrogée même formellement par le décret du 12 novembre 1806, sur l'organisation des Tribunaux maritimes; que pour s'en convaincre il suffit de consulter l'article 50 de ce décret, au titre des *Délits et des Peines*, ainsi conçu : « Les Tribunaux maritimes se conformeront, quant aux délits et aux peines, aux dispositions des titres 2 et 3 de la loi du 20 septembre 1791, sur l'organisation des Cours martiales maritimes. Les délits non prévus par cette loi seront punis conformément aux lois pénales suivies par les Tribunaux criminels ordinaires. »

En s'étayant de cet article, M^e Boëlle a dit en effet que la loi de 1791 ne contenant aucune disposition qui fût applicable à l'action de Rocq, on rentrerait alors dans le droit commun, et que les lois pénales, suivies par les Tribunaux criminels ordinaires, étaient seules applicables.

Raisonnant alors dans cette dernière hypothèse, l'avocat a examiné quelle était la nature et l'espèce de délit qui devait être imputé à l'accusé, et quelle peine il pouvait avoir encourue.

Il a d'abord soutenu que l'action de l'accusé ne pouvait être qualifiée tentative d'assassinat, parce que cette tentative ou l'assassinat même, suppose la préméditation, conformément aux articles 296 et 297 du Code pénal. Or, pour établir la préméditation, l'accusation est obligée de s'appuyer sur la déclaration isolée de l'accusé; mais cette déclaration ne peut être invoquée dans ce cas, suivant l'opinion de plusieurs auteurs, et notamment du savant Merlin, qui s'en explique d'une manière claire et précise, dans son *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *Confession*.

D'un autre côté, l'article 2 du Code pénal ne devrait pas davantage recevoir ici son application, parce que la prétendue tentative du crime, bien qu'elle ait été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, ayant été suspendue, et ayant manqué son effet par des circonstances non fortuites et dépendantes de la volonté de l'auteur, ne peut plus alors être considérée comme le crime même. En effet, la déclaration de l'accusé, qui prétend avoir voulu donner la mort, n'étant pas suffisante, ne peut-on pas dire, dans la circonstance actuelle, que le crime qu'on lui impute a manqué son effet par sa propre volonté, puis que voyant que le sieur Jouve n'était qu'un très légerement blessé, et qu'il exprimait même le désir de continuer son service, il n'en a pas moins spontanément jeté l'instrument dans la douve de la salle de coupe, ce qui prouve qu'il ne voulait pas réellement donner la mort.

Le défenseur a ajouté que l'accusé pouvait avoir été contraint par ses camarades à commettre ce prétendu crime (cas qui se présente malheureusement trop souvent dans les bagues); car il paraîtrait que M. le commissaire-rapporteur, en instruisant la procédure cri-

minelle, n'aurait pas agi librement, et devrait être absous, suivant l'art. 64 du Code pénal, portant qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister.

Enfin, vu les circonstances de la cause, M^e Boëlle a prétendu que l'action de Rocq pouvait tout au plus être placée dans la catégorie des blessures et coups volontaires, et qu'alors l'accusé ne pouvait être passible que des peines portées par l'art. 311 du Code pénal. Toutefois le Tribunal maritime aurait à examiner s'il y a lieu d'appliquer la peine sur la récidive.

Le défenseur a terminé sa plaidoirie en recommandant l'accusé à l'humanité du Tribunal, et en faisant observer que, dans le doute sur le caractère à assigner au fait dont s'agit, ce doute devait plutôt s'interpréter en faveur de l'accusé qu'autrement, et que, dans cette hypothèse, il était plus équitable d'appliquer la peine la moins rigoureuse. D'ailleurs, a-t-il dit, le Tribunal se conformerait en cela au vœu de beaucoup d'hommes instruits qui réclament depuis long-temps l'abolition de la peine de mort, ou du moins sa restriction à un petit nombre de crimes. Il a cité, à l'appui de cette assertion, la pétition de M. Lucas, tendante à l'abolition de cette peine, et de plus il a fait valoir l'opinion de plusieurs écrivains célèbres, et s'est exprimé ainsi :

« L'existence est un droit que les hommes tiennent de la nature, et dont la société en corps n'a pas le pouvoir de les dépouiller, parce que cette société est elle-même impérieusement régie par les primitives et immuables règles de l'humanité.

« Abstraction faite du droit nié, la peine de mort devrait être rejetée comme un frein mal choisi et qui n'atteint pas son but, la mort étant généralement moins redoutée qu'une longue série de travaux pénibles et détreissans.

« Comme exemple offert à la multitude, la peine de mort n'est qu'un spectacle barbare, propre à l'endurcir, et d'un effet passager et moins efficace que l'aspect continu d'un criminel subissant la peine des fers.

« Enfin c'est une peine bien mal entendue que celle qui ravit à la société (déjà privée de l'un ou de plusieurs de ses membres, par un meurtre ou autre crime de cette gravité), le fruit des travaux qu'elle eût pu imposer au meurtrier. »

Après une longue délibération, le Tribunal a prononcé son jugement, qui condamne Rocq à la peine de mort. L'exécution a eu lieu dans les vingt-quatre heures en présence de tous les forçats rassemblés.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DU 3^e BATAILLON DE LA 7^e LÉGION DE PARIS.

M. Félix, grenadier de la 2^e compagnie, a plaidé lui-même sa cause. On lui imputait d'avoir quitté son poste à dix heures du soir. Il a fait valoir sa conduite patriotique pendant les journées de juillet, et a terminé son discours par des paroles pleines de soumission et de patriotisme.

Le dernier billet de garde pour lequel je suis appelé devant vous, Messieurs, m'a été remis avant que je fusse rétabli de mes blessures. Néanmoins je me rendis à mon poste, où je restai jusqu'à minuit environ, et non pas jusqu'à dix heures, comme on l'a rapporté. Tourmenté de maux de poitrine qui redoublaient d'intensité à chaque instant, je crus pouvoir me retirer, déterminé à cette démarche par la déclaration du sergent qu'un homme de trop avait été commandé. Evidemment s'il y avait quelqu'un de trop, c'était moi, qui souffrais.

Tous mes torts seraient donc de n'avoir pas prévenu de mon départ.

Toutefois, Messieurs, si mon oubli est jugé punissable, que ma condamnation soit prononcée, je m'y soumettrai volontiers surtout si elle peut servir d'exemple utile, car il est important que la garde nationale sur laquelle repose encore en entier le grand œuvre que nous avons accompli, soit renfermée dans des règles fixes et sûres. Nos ennemis ne se tiennent pas pour battus, gardons-nous de le croire! ils sont embusqués, attendant et provoquant le moment favorable de nous piéger et de nous détruire : et combien ne devons-nous pas redoubler de zèle et de vigilance lorsque nous les retrouvons partout où il leur est possible de nuire et d'inspirer l'effroi!

Mais, je les accuse de mécontentement qui règne encore, leur présence aux affaires ne courage seule les meilleurs citoyens.

Je ne parlerai pas de la tâche pénible qu'aura bientôt à remplir la garde citoyenne. Je me borne à faire des vœux pour la tranquillité publique.

Les gardes nationales ne sauraient donc trop bien remplir leurs devoirs. Bientôt il faut l'espérer, les ennemis de l'ordre disparaîtront peu à peu à l'aspect imposant de nos forces, de notre union et de notre persévérance. L'opinion publique sera l'éternel contre-poison de leurs coupables desseins.

M. Félix a été absous à l'unanimité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE. — PROVINCES RHÉNANES DE BAVIÈRE.

(Correspondance particulière.)

Fabrication d'un faux quaterne à la loterie, et altération des registres.

La Cour d'assises de Deux-Ponts a prononcé sur une affaire dont les détails ont une ressemblance frappante avec le mémorable procès du faux quaterne d'Angers, qui fut jugé par le Tribunal criminel de Paris en 1798. Cette criminelle entreprise avait eu pour objet de faire payer indûment à l'administration de la loterie une somme de 814,200 fr. On ne peut cependant pas dire qu'à l'égard de cette affaire il y ait eu chose complètement jugée. Deux des accusés, savoir : le receveur d'Angers et un autre individu furent condamnés chacun à vingt années de fers; mais, dans la suite, un accusé

tence du fait, déclara qu'il n'était pas constant qu'on eût fabriqué un faux billet de loterie. Les deux condamnés dans la première affaire n'en ont pas moins subi leur peine. La même contrariété de décisions n'est pas à craindre dans l'affaire de Deux-Ponts, dont voici les principaux faits :

Il existe à Nuremberg, ville bavaroise, une loterie bien différente des loteries d'immeubles que des particuliers ont établies à Francfort et dans d'autres villes d'Allemagne. Le nombre des numéros et les chances sont les mêmes que pour la loterie royale de France. La loterie de Nuremberg a aussi des bureaux de correspondance dans un assez grand nombre de villes des diverses parties de la Bavière, et notamment dans les provinces rhénanes. Un de ces receveurs était intimement lié avec un riche menuisier et un des principaux viliers de la ville de Deux-Ponts, qui faisaient habituellement chez lui des mises considérables. Ces malheureux éprouvèrent le sort de tous les joueurs, une ruine complète; et l'événement prouva trop bien la vérité de cette maxime du poète, que dans dans ce jeu funeste,

On commence par être dupe,
On finit par être fripon.

Le 29 avril était le jour fixé pour le tirage de la loterie à Nuremberg. Deux des associés de ce complot s'y rendirent, et prirent note des cinq numéros sortans. Immédiatement après, ils se rendirent en poste dans une ville intermédiaire, et attendirent dans la maison d'un menuisier le passage de l'estafette qui transportait les registres de souches de Spire à Wurtzbourg. Ils étaient d'intelligence avec le courrier, qui leur remit les dépêches. Ils levèrent adroitement les sceaux de la malle, et trouvèrent sur les registres une case préparée d'avance pour commettre le faux qu'ils avaient médité. Au moyen d'un léger grattage, et de quelques surcharges presque imperceptibles, ils substituèrent dans la mise d'une somme la plus forte quatre des numéros gagnans aux numéros qui étaient restés au fond de la roue de fortune, et arrangèrent ainsi le gain fictif d'un quaternaire de 60,000 florins.

Il est bon de faire observer, que le receveur avec qui l'on était d'accord, avait fourni une petite fiole d'encre toute semblable à celle dont il se servait habituellement, et que son neveu qui avait écrit les registres de souches était lui-même l'auteur des altérations.

Les paquets furent soigneusement refermés, recachetés et envoyés à leur destination. Les administrateurs de la loterie, ne s'aperçurent nullement du bris de scellés; ils ne remarquèrent pas au premier moment le déficit que la sortie d'un aussi gros lot allait occasionner dans leur caisse.

Cependant le résultat du tirage venait d'être officiellement communiqué au receveur. Il afficha suivant l'usage les numéros sortis à la porte de son bureau, et sa femme examina sur le registre de contrôle, resté dans le bureau, si le sort n'avait pas favorisé leurs clients; bientôt elle s'écria toute joyeuse: Voici un terne, voici les numéros 77, 24, 65. Le receveur feignant de la surprise, porta lui-même ses regards sur le registre, et s'écria en présence d'assez nombreux témoins: C'est bien mieux qu'un terne, c'est un quaternaire; le numéro 18 est également sorti! C'est fort heureux pour deux de nos pratiques qui ont fait la mise en commun.

Ce fut dans la ville entière une grande rumeur; on ne parla que de la fortune immense qu'avait dû obtenir l'un des habitans de la ville ou des environs; mais quel était cet heureux mortel? Personne n'osait se présenter. Le receveur avait fabriqué et tenu en réserve un billet correspondant aux numéros sortis et aux altérations des registres; mais aucun des complices n'osa se présenter.

Cependant l'affaire s'était ébruitée; l'administration générale de la loterie, à Munich, en prit connaissance. On reconnut, à l'aide d'une loupe, les surcharges et les grattages. La fausseté du lot était bien démontrée; il ne s'agissait plus que de reconnaître les coupables. Cette trame fut aisément éclaircie. Le receveur et ses complices furent, par arrêt de la Cour d'appel de Deux-Ponts, arrêtés pour être jugés sur le crime de faux. Quelques-uns des complices avaient d'abord fait des aveux, qu'ils rétractèrent ensuite, ils voulurent aussi, à l'aide de témoins apostés, prouver leur *alibi* et leur innocence complète. Mais les témoins subornés furent eux-mêmes obligés de rendre hommage à la vérité, et les coupables ont été condamnés, suivant la gravité des faits, à cinq, six et sept années de travaux forcés.

OUVRAGES DE DROIT.

DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES DE L'ANGLETERRE, COMPARÉES AVEC CELLES DE LA FRANCE ET DE QUELQUES AUTRES ÉTATS ANCIENS ET MODERNES; par Joseph Rey, de Grenoble, avocat, ancien magistrat. (Chez Pichon et Didier, libraires à Paris, quai des Augustins, n° 47. 2 vol. in-8°. Prix: 12 fr.)

Les auteurs français qui ont écrit sur les institutions et les mœurs anglaises, ne les avaient vues que sous une face; ils n'avaient été frappés que d'un côté du tableau politique et moral de ce pays, et leurs ouvrages ne sont en général que des romans apologétiques ou des diatribes amères, également éloignés de la vérité.

Les écrivains anglais ne sont pas plus exacts: Blackstone est d'une partialité étonnante pour tout ce qui tient à la législation anglaise; Bentham l'a attaqué avec juste raison; mais ce célèbre jurisconsulte, de même que George Ensar et Miller, n'a point traité l'ensemble des institutions judiciaires de l'Angleterre, qui doit comprendre l'organisation de toutes les espèces de Tribunaux, ainsi que les règles principales de la procédure

mais encore dans les actes préparatoires. Ces écrivains d'ailleurs se sont proposé uniquement la critique, et non l'exposition du système. L'auteur de l'ouvrage qui nous occupe a rempli cette dernière tâche dans toute son étendue. Il a fait plus: à mesure qu'il a exposé une institution, il l'a en outre comparée aux institutions analogues des divers peuples, anciens et modernes, qui ont figuré sur la scène du monde. Mais il a fait surtout cette comparaison avec les institutions judiciaires de la France, parce que, sans vouloir toutefois dissimuler les défauts de la législation française sous d'autres rapports, elle lui présentait, à cet égard, des avantages qu'il eût vainement cherchés ailleurs. Cette comparaison a donné lieu à une foule de réflexions qui naissent des contrastes, ou même de simples nuances, et que n'eût pas suggérées l'exposition des plus beaux systèmes considérés isolément. C'est ainsi, par exemple, qu'en histoire naturelle l'anatomie comparée a fait faire tant de progrès à la science de l'homme.

Aucune législation ne présente une plus grande complication d'organisation et d'attributions diverses, plus de bizarrerie et d'incohérence, que la législation anglaise. On y trouve presque tous les systèmes opposés; aussi présente-t-on journellement, sur ce pays, le même usage, la même institution, comme servant de base à des systèmes entièrement contradictoires. L'histoire seule pouvait donner l'explication de ces bizarreries, et l'auteur s'est livré à des recherches très étendues en ce genre, en même temps qu'il a consulté un très grand nombre de légistes anglais pendant le séjour de plusieurs années qu'il a passées dans la Grande-Bretagne.

Malgré toutes leurs imperfections, les institutions anglaises offrent pourtant encore plus de garanties aux citoyens que toutes celles de l'Europe. On rencontre presque au fond de toutes l'esprit de liberté et d'égalité légales; ainsi, par exemple, en Angleterre, les témoins peuvent être interpellés directement par les accusés, tout aussi bien que par le ministère public; toute personne peut poursuivre la répression d'un crime ou d'un délit; l'instruction préparatoire n'est point secrète: elle est faite publiquement, et les journaux peuvent la publier à mesure qu'elle avance. Ce sont les jurés qui demandent les grâces, et non les juges. Le jury décide la mise en accusation des prévenus, etc.

En France, il existe généralement sur le jury anglais des idées inexactes, et ce n'est véritablement que dans l'ouvrage de M. Rey qu'on trouve une exposition exacte de la nature, des espèces et des attributions de cette précieuse institution.

Les réflexions et les discussions de l'auteur sont nettes, précises, et toujours inspirées par un ardent amour du bien public, par le désir des progrès, et le profond sentiment de cette liberté sans laquelle il n'y a pour l'homme, ni bonheur ni vertu. En résumé, cet ouvrage est le plus complet et le plus lumineux de tous ceux qui ont été écrits sur le même sujet. Il est digne de l'attention des hommes dont les études se rattachent à la législation et à la politique.

ORDONNANCE DU ROI

Pour la répartition du secours de trente millions en faveur du commerce et de l'industrie.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 17 octobre courant, par laquelle il est ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de trente millions, qui pourront être employés en prêts ou avances au commerce et à l'industrie, en prenant les sûretés convenables pour la garantie du Trésor;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'État des finances.

Nous avons ordonné et ordonnons :

ART. 1^{er}. Il sera formé, à Paris, une commission de commerce qui sera chargée de recevoir et d'examiner les demandes des commerçans et manufacturiers de Paris et des départemens, tendant à obtenir des prêts ou avances;

De vérifier la validité des garanties offertes en immeubles, effets de commerce, marchandises ou autres valeurs;

De classer les demandes selon le degré qu'elle croira leur être dû dans l'intérêt le plus général, et enfin, de proposer la quotité des sommes à accorder sur chacune des demandes qu'elle aura jugées admissibles.

2. Il sera statué par nous, en notre conseil, sur les propositions de la commission, d'après le rapport qui nous en sera fait par un des membres du conseil sans portefeuille. Les sommes accordées seront ordonnées par le ministre des finances, en conséquence des états de distribution arrêtés par nous, en notre conseil.

3. Lesdites sommes seront fournies en numéraire, à l'intérêt de 4 pour 100 par an, ou en bons du Trésor, échéant à six, douze et dix-huit mois sans intérêts.

4. Sont nommés membres de la commission du commerce: M. le marquis d'Audiffret, conseiller-d'état, président à la cour des comptes;

M. Odier, membre de la Chambre des députés, censeur de la Banque de France;

M. Cottier, régent de la Banque de France;

MM. Gannon et Sanson-Davillier, membres de la chambre de commerce et juges au Tribunal de Paris.

5. Notre ministre secrétaire-d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 18 octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire-d'état des finances:
Louis.

— La commission établie en vertu de l'ordonnance ci-dessus, s'est assemblée immédiatement au ministère des finances, où elle tiendra ses séances.

C'est à cette commission que devront être adressées, par écrit, toutes les demandes de prêts ou secours.

MM. les négocians et manufacturiers des départemens, à l'exception de celui de la Seine, sont prévenus que toutes les demandes devront d'abord être soumises aux chambres de commerce, qui les examineront et les

sur l'utilité du prêt ou secours, sur la nature des opérations des demandeurs et sur la validité des garanties offertes.

Les demandes devront être individuelles et non collectives, et aucune ne sera reçue sans l'avis des chambres de commerce.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Le préfet à ses concitoyens.

Vos magistrats sont profondément affligés des sordres qui viennent encore troubler la tranquillité publique, au moment où le commerce et l'industrie, qui ont tant besoin de sécurité, allaient sortir de cette crise déjà trop prolongée. Ce n'est pas vengeance que demande ce peuple de Paris, qui est toujours le peuple des trois grands jours, le peuple le plus brave et le plus généreux de la terre, mais justice; la justice est en effet le besoin, le droit des hommes forts et courageux, la vengeance est le plaisir des faibles et des lâches.

Une démarche inopportune a pu faire supposer qu'il y avait concert pour interrompre le cours ordinaire de la justice à l'égard des anciens ministres; des délais, qui ne sont autre chose que l'accomplissement des formes qui donnent à la justice un caractère plus solennel, sont venus accréditer, fortifier cette opinion que nos intraitables ennemis, toujours aux aguets pour nous désunir, exploient avec empressement: de là cette émotion populaire qui, pour les hommes de bonne foi, les bons citoyens, n'a d'autre cause qu'un véritable mal-entendu.

Je vous le déclare en toute assurance, mes concitoyens, le cours de la justice n'a été ni suspendu ni interrompu, et il ne le sera pas; l'instruction de l'accusation portée contre les anciens ministres continue: ils appartiennent à la loi, et c'est la loi seule qui réglera leur destinée.

Les bons citoyens ne peuvent demander ni désirer autre chose, et cependant ces cris de mort poussés dans nos rues, nos places publiques, ces provocations, ces placards, que sont-ils sinon des violences faites à la justice? Nous voulons pour autrui ce que nous voudrions pour nous-mêmes, des juges calmes et impartiaux. Eh bien! quelques hommes égarés ou malveillans menacent les juges avant même que le débat soit commencé.

Peuple de Paris, tu n'avoues pas ces violences! des accusés sont chose sacrée pour toi; ils sont placés sous la sauvegarde de la loi. Les insulter, gêner leur défense, anticiper sur les arrêts de la justice, c'est violer les lois de toute société civilisée; c'est manquer au premier devoir de la liberté; c'est plus qu'un crime, c'est une lâcheté! Il n'y a pas un citoyen dans cette noble et glorieuse population, qui ne sente qu'il est de son honneur et de son devoir d'empêcher un attentat qui souillerait notre révolution. Que justice se fasse, mais violence n'est pas justice! Tel est le cri de tous les gens de bien; tel sera le principe de la conduite de vos magistrats. Dans ces graves circonstances, ils comptent sur le concours et l'assistance de tous les vrais patriotes pour assurer force aux mesures prises pour garantir l'ordre public.

Paris, le 19 octobre 1830.

Le conseiller-d'Etat, préfet de la Seine.
ODILON-BARROT.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Habitans de Paris,

Des rassemblemens tumultueux troublent la paix publique; ils affligent le cœur du Roi. En paralysant l'industrie et le commerce ils tarissent les sources de la prospérité de la capitale; s'ils ne cessaient immédiatement, ils terniraient l'éclat de cette glorieuse révolution qui a mérité à la France l'admiration du monde. Ce n'est pas aux braves dont la générosité égale le courage qu'on doit les imputer, c'est à un petit nombre d'hommes égarés que des agitateurs perfides excitent au désordre, dernière espérance de nos ennemis. Un grand procès suit son cours... On voudrait faire croire au peuple que les accusés seront soustraits à la responsabilité de leurs actes, il saura qu'on l'abuse, que justice sera faite, mais pour qu'elle le soit, il faut que la majesté des lois et l'indépendance des juges soient respectées. C'est avec calme qu'il attendra ce résultat.

Habitans de Paris, soyez sans inquiétude: vos magistrats veillent au maintien de l'ordre; toutes les mesures sont prises pour l'assurer. Ils comptent fermement sur l'esprit qui vous anime, sur votre patriotisme, sur cette garde nationale si digne de la liberté qu'elle a conquise; vous pouvez aussi compter sur eux, ils accompliront leurs devoirs.

Paris, le 19 Octobre 1830.

Le Conseiller-d'Etat préfet de police,
Signé A. GIROD (de l'Ain),
Par le préfet, le secrétaire-général,
Signé P. MALLEVAL.

RÉCLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

On m'attribue divers articles insérés dernièrement dans des feuilles politiques; je ne dois accepter ni les éloges ni le blâme que ces articles peuvent mériter.

Permettez-moi donc de déclarer, par la voie de votre journal, que j'ai toujours signé en toutes lettres ceux que j'ai rédigés jusqu'au 30 juillet dernier, et que depuis lors je n'en ai écrit que quatre.

Le premier est une relation de l'expédition de Rambouillet, qui a paru dans le *Courrier français*.

J'ai adressé le second et le troisième de Londres, et sous

et produit dans ce pays par notre révolution. M. Franque a publié ces deux lettres dans la Patriote.

Enfin, le quatrième est un article nécrologique sur le brave Turlure, mon compatriote, mort à la suite d'une blessure qu'il reçut en combattant pour la liberté le 29 juillet. J'ai envoyé cette notice au Propagateur du Pas-de-Calais.

Je désavoue formellement toute autre coopération à quelque journal que ce soit.

Recevez, etc.

CH. LEDRU,
Avocat à la Cour royale.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 17, que les huissiers de Tonnerre se joignaient à la réclamation de leurs confrères de Sedan. On nous mande de Troyes ce qui suit :

« Le privilège accordé aux huissiers des juges-de-peace de signifier certains actes mentionnés aux art. 4, 20 et 25 du Code de procédure, et 21 du tarif, a pour conséquence de priver les autres huissiers d'une partie des salaires auxquels ils ont droit de prétendre aussi bien que leurs confrères. Ces officiers chargés exclusivement des significations de la justice de paix ont encore le monopole des actes de simple police. Il en résulte que quand un huissier non privilégié est chargé de suivre certaines affaires, ne pouvant instrumenter lui-même, il est obligé de remettre le plaideur entre les mains d'un confrère qui peut abuser de cette confiance imposée aux justiciables, pour déplacer la clientèle.

» MM. les huissiers de Troyes se proposaient de réclamer contre cet état de choses, lorsqu'ils ont appris par vos numéros des 11 et 12 octobre courant que leurs confrères de Sedan avaient pris l'initiative, et engageaient les autres corporations du royaume à s'entendre à cet égard. Les huissiers de Troyes se sont empressés de répondre à l'appel qui leur était fait, et de se mettre en relation avec la corporation de Sedan dont ils vont imiter l'exemple. »

— On nous écrit de Bourges que M. Sergent, officier de la garde nationale de cette ville, vient d'obtenir du Roi la décoration de la Légion-d'Honneur, pour la belle conduite qu'il a tenue lors de l'émeute du mois de septembre dernier. Plus de deux mille vigneron exaspérés contre l'exercice des contributions indirectes s'étaient emparés de la mairie de Bourges. La garde nationale les en a repoussés, mais non sans effusion de sang ; M. Sergent qui commandait la troupe citoyenne a été lui-même assez grièvement blessé.

PARIS, 19 OCTOBRE.

L'arrestation d'une partie de jeunes gens qui s'étaient portés hier matin au Palais-Royal n'a pas empêché que de nouveaux rassemblements ne se formassent dans la soirée. A six heures du soir, les attroupements remplissaient la première cour et la cour d'honneur. Les cris vive le Roi ! à bas les anciens ministres ! à bas Polignac ! retentissaient sous les fenêtres des appartements. Les boutiques ont été fermées ; la garde nationale a fait évacuer les galeries et les cours. A dix heures du soir, des renforts étant arrivés de plusieurs légions, les gardes nationaux se sont mis en marche de la place du Palais-Royal dans la rue Saint-Honoré, en occupant toute la largeur de la rue, et ont fait refluer les rassemblements jusqu'à la rue de l'Arbre-Sec.

Dans le même temps, des groupes s'étaient formés dans divers quartiers de Paris, sur la place de la Bourse, sur les boulevards, sur la place du Panthéon et aux environs du Luxembourg. Plusieurs jeunes gens se saisirent, dans la cour du Commerce, du drapeau tricolore qui flottait au-dessus d'une boutique, afin de marcher sur le Palais-Royal ; d'autres parlaient de se porter sur Vincennes. Un détachement de la 11^e légion est accouru. On a arrêté dans ce groupe un jeune homme qui, vers la fin de 1827, a été inculpé dans une affaire de vitres cassées.

La nuit n'a pas été plus tranquille ; cinq ou six cents hommes, la plupart ouvriers, ont réalisé la menace de marcher sur Vincennes. Ils y sont arrivés à minuit, et ont demandé hautement qu'on leur livrât les prisonniers. Le brave général Daumesnil, gouverneur de la forteresse, est venu au-devant d'eux et leur a demandé froidement s'ils avaient des ordres ; sur leur réponse négative, il les a invités à retourner à Paris chercher les ordres dont l'exhibition était indispensable. La troupe a pris le parti de se retirer ; mais au bruit qui s'était fait dans Vincennes, les gardes nationales de Montreuil et des environs s'étaient déjà armées pour seconder au besoin la garnison de la forteresse.

Repoussés de Vincennes, ces agitateurs sont rentrés dans Paris à deux heures du matin, et se sont présentés de nouveau sur la place du Palais-Royal. Plusieurs d'entre eux avaient des torches. La famille royale a été on ne peut plus inquiétée par le tumulte ; la reine, qui veillait auprès de trois de ses enfants malades de la rougeole, a failli se trouver mal. Les gardes nationaux sont sortis de leur poste ; ils ont cerné les agitateurs et en ont arrêté cent quarante que l'on a conduits en prison dans plusieurs voitures de place. Une autre bande s'était portée au Louvre pour enclouer les vingt-quatre pièces de canon parquées dans la cour ; elle a trouvé les grilles fermées et bien gardées.

Ce matin, vers neuf heures et demie, le Roi, accompagné du prince royal et de plusieurs officiers de sa maison, en a visité les différens postes ; S. M. a remercié MM. les gardes nationaux de leur fermeté, et a déclaré qu'ayant juré la Charte, il mourrait s'il le fallait pour la défense des libertés publiques.

Les placards et les inscriptions incendiaires qui couvraient la clôture en planches du Petit-Luxembourg, avaient disparu. Cependant il s'est encore formé des rassemblements qui, passant par le boulevard ; le quai de l'Hôpital et le pont d'Austerlitz, se sont portés sur Bercy. Leur projet, contre lequel on a pris des mesures, était d'entraîner les ouvriers des ports, des chantiers et des entrepôts, et de retourner à Vincennes. Tout annonce que la bonne contenance de la garde nationale et de l'immense majorité de la population, fera échouer ces vaines et criminelles tentatives.

On lit aujourd'hui dans le Moniteur la note suivante, que M. le préfet de police a fait placarder sur les murs de la capitale :

« Depuis quelques jours, des tentatives de désordre ont eu lieu dans quelques quartiers de Paris. Des placards ont été affichés, des cris se sont fait entendre ; des rassemblements tumultueux se sont formés, réclamant la mort d'hommes placés sous la main de la justice, et menaçant les juges qui n'obéiraient pas à ces injonctions. De tels actes, de telles paroles, sont réprouvés par toutes les lois et par tous les sentimens dont s'honorent les gens de bien. Un très-petit nombre d'individus y ont pris part. Toute la saine population de Paris s'en afflige et en souffre ; tous les intérêts en sont froissés et compromis. S'ils continuent, l'indépendance des magistrats et la sécurité des citoyens en recevraient une grave atteinte. Dans la circonstance même qui y donne lieu, aucun prétexte ne les autorise. Le Gouvernement, qui pense que l'abolition universelle et immédiate de la peine de mort n'est pas possible, pense aussi, après un examen attentif, que pour la restreindre, dans notre Code, aux seuls cas où sa nécessité la rend légitime, il faut du temps et un long travail. Mais il sait en même temps que son premier devoir est le ferme maintien de l'indépendance des juges et de la sûreté de tous. Il sait que l'honneur comme le repos de la société sont à ce prix. Il les garantira de toute violence. Le grand procès s'instruit ; il suivra son cours (1). Des ordres sont donnés pour dissiper tous rassemblements tumultueux, interdire tous placards, tous cris injurieux ou menaçans. Leurs auteurs seront poursuivis et punis selon les lois. Soutenus par la raison et les sentimens des citoyens, les principes protecteurs de la justice triompheront des écarts momentanés de quelques passions fomentées et exploitées par nos ennemis communs. »

— La Chambre des pairs a suspendu, ainsi que la Chambre des députés, ses travaux législatifs, et ne les reprendra que le 10 novembre, mais en attendant, la commission d'instruction s'acquiesce avec autant de zèle que d'activité du travail qui lui est confié. La procédure, déjà considérable, s'est beaucoup grossie dans ces derniers jours par des dépositions de témoins ; d'autres personnes doivent être assignées, et l'on attend prochainement l'arrivée de Toulouse du nommé Berrié, qui déjà sous le nom de Despéramons a subi à Paris des condamnations avilissantes.

Il paraît que la commission se transportera à Vincennes pour interroger les quatre ex-ministres, attendu que le corps-de-garde de la garde nationale à cheval près le Petit-Luxembourg n'est pas encore prêt.

— Presque tous les journaux ont dit que le Roi avait fait, à MM. Hubert et Thierry, remise de la peine prononcée contre eux par le Tribunal de police correctionnelle. Le journal officiel déclare ce matin que le fait est faux.

— M. Paulmier, instituteur des sourds-muets, victime, sous des régimes si opposés, d'une injustice dont il attend en vain la réparation (Voir la Gazette des Tribunaux du 17), comparait encore aujourd'hui à la police correctionnelle, pour servir d'interprète à un sourd-muet prévenu de vagabondage. Peu d'instans après, il a rendu, devant un juge d'instruction, les mêmes bons offices à une sourde-muette âgée de 14 ans ; cette malheureuse, abandonnée de ses parens, a été précipitée dans la débauche par l'exemple et les conseils d'une fille publique.

La mésaventure de M. Paulmier, dont on a si inhumainement supprimé la place d'instituteur-adjoint, nous fait penser à une autre économie que l'on pourrait faire sans inconvénient dans l'administration des sourds-muets. Le directeur actuel, qui est un ecclésiastique, au lieu de célébrer lui-même la messe pour les élèves de son institution, comme le faisaient l'abbé Sicard et les autres abbés ses devanciers, a établi dans la maison un aumônier aux appointemens de 2400 fr.

— M. Bindocci, avocat, de Sienna, donnera demain mercredi, 20 octobre, au théâtre Italien, dans la salle du foyer, une seconde séance d'improvisation italienne, qui ne peut manquer d'exciter vivement l'intérêt et la curiosité. (Le prix d'entrée est de 8 fr. pour les premières et de 5 fr. pour les secondes ; on trouvera des billets chez MM. Paccini, boulevard des Italiens, n° 11 ;

(1) Cette phrase, que nous imprimons en caractères italiens, ne se trouvait pas dans les premiers exemplaires du Moniteur. Elle a été ajoutée dans une seconde édition et dans les affiches de la Préfecture de police. (Note du rédacteur.)

Delanay, libraire, galerie d'Orléans, et chez le concierge de la salle.)

— Par ordonnance du Roi, en date du premier octobre, M. Gillet a été nommé aux fonctions d'huissier, près le Tribunal de première instance à Senlis, à la résidence de Creil, en remplacement de M. Tardu, démissionnaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e CANARD, AVOUE

A Beauvais (Oise).

Adjudication définitive, le lundi 8 novembre 1830, heure de midi, en l'étude de M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n° 200,

Du superbe **DOMAINE DE MUSSEGRS**, canton et arrondissement des Andelys (Eure), à 12 myriamètres de Paris, sur la route de Rouen, et à 4 myriamètres de cette dernière ville, dépendant de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay.

Ce domaine a été estimé 902,513 fr. On est autorisé à vendre au-dessous de l'estimation, mais à un prix qui ne pourra être moindre de 802,513 fr.

Il sera divisé, sauf réunion, en quatre lots.

Le premier lot, composé du château et de ses dépendances, de la grande avenue, de douze pièces de terre affermées au sieur Jourdois, et de 8 pièces louées verbalement, présente une estimation de 149,090 f. 60 c.

Le deuxième lot, composé de 158 hectares 57 ares 80 centiares (ou 230 acres 150 perches) de bois, estimé, avec la haute futaie et la maison du garde, à 364,070 fr. 40 c.

Le troisième lot, composé de la grande ferme, estimé à 213,055 fr. 50 c.

Le quatrième lot, composé de la petite ferme, estimé à 176,286 fr. 50 c.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, 1° à M^e DUCHESNE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, n° 200, dépositaire des titres et du cahier des charges, 2° à M^e CANARD, docteur en droit et avoué à Beauvais (Oise), poursuivant ; 3° à M^e RAYÉ, avoué à Beauvais (co-licitant) ; 4° à M^e PREVOTEAU, notaire à Paris, rue Saint-Marc Feydeau, n° 22 ; 5° à M^e ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, n° 78, successeur de M^e DELAMOTTE ; 6° à M^e PIETON, ancien avoué à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 8, au Marais ; 7° à M^e BAULANT, avoué à Paris, rue Montmartre, n° 15 ; 8° à M^e GUESVILLER, notaire à Rouen, rue aux Juifs, n° 9 ; 9° à M^e LABOUR, notaire aux Andelys (Eure) ; 10° à M. LETOT, régisseur du domaine de Mussegros (Eure) ; 11° et à M. HERISSEAU, ancien notaire à Courtenay (Loiret.)

LIBRAIRIE.

LE RÉVEIL DU PEUPLE,

OU

LA RÉVOLUTION DE 1830.

POÈME EN TROIS JOURNÉES.

Par M. P. Duplaisset.

Se vend au bénéfice des veuves et des orphelins.

Prix : 1 franc.

Chez GARNIER, libraire, Palais-Royal, vis à vis la cour des Fontaines ; BIGOT et LANDOIS, libraires, rue du Bouloi, n° 8, et chez les marchands de nouveautés.

MÉMOIRES

DE

S. A. S. ANTOINE-PHILIPPE

D'ORLÉANS,

DUC DE MONTPENSIER, PRINCE DU SANG.

TROISIÈME ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE.

A Paris, chez tous les marchands de nouveautés.

AVIS DIVERS.

Vente après départ, de beaux meubles en bois d'acajou, bronze et tableaux, le jeudi 21 octobre 1830, onze heures du matin et six heures de relevée, rue Thiroux, n° 8, Chaussée-d'Antin.

Poterie, faïence, verrerie, batterie et ustensiles de cuisine et de ménage en cuivre, fer et ferblanc, poêles, etc.; pendules, lustres, candélabres, bras de cheminée, flambeaux, lampes de suspension et autres en bronze doré ; commodes, secrétaires, consoles et armoires à glaces ; toilettes, guéridons, bureaux, casiers, tables à manger, à écrire, de nuit et à trois fins ; pupitres, tables à la Trouchin et autres meubles des magasins de Lesage ; canapé, causeuses, bergères, fauteuils et chaises en acajou couverts en étoffes diverses tentures ; rideaux et couvre-pieds en quinze-seize et autres étoffes, glaces, meubles de maîtres et de domestiques, meubles en noyer, etc.

A six heures de relevée, tableaux peints sur toile et sur bois par Garnerin, Carrache, Dolci, Costanzi, Bassanno, Valler, Salvator et autres maîtres, et les objets qui n'auraient pas été vendus le matin.

Il y aura exposition du tout le mercredi 20 octobre, de dix heures du matin à cinq heures du soir.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.